



Assemblée générale

Distr. générale
25 juillet 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante et unième session

12 septembre-7 octobre 2022

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Question de la peine de mort

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport, établi comme suite à la décision [18/117](#) du Conseil des droits de l'homme, vient actualiser les informations fournies dans les précédents rapports consacrés à la question de la peine de mort. Dans le rapport, le Secrétaire général constate une fois de plus que l'on se dirige bel et bien vers l'abolition universelle de la peine de mort et met en évidence les mesures prises pour limiter son application et garantir concrètement la protection des droits de ceux qui sont passibles de cette lourde peine, sachant qu'une minorité d'États continuent de recourir à cette mesure. En outre, en application de la résolution [22/11](#) du Conseil, il fournit des informations sur les droits humains des enfants dont les parents ont été condamnés à mort ou exécutés.

* Le présent document a été soumis après la date prévue afin que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi comme suite à la décision 18/117 du Conseil des droits de l'homme dans le but de mettre à jour les informations fournies dans les précédents rapports consacrés à la question de la peine de mort, y compris le rapport quinquennal présenté par le Secrétaire général¹. En outre, en application de la résolution 22/11 du Conseil, il fournit des informations sur les droits humains des enfants dont les parents ont été condamnés à mort ou exécutés.
2. Le rapport, qui couvre la période allant de juillet 2020 à juin 2022, se fonde en grande partie sur les renseignements fournis par les États, les institutions nationales des droits de l'homme, les organismes des Nations Unies, les organes intergouvernementaux régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales qui ont répondu à la demande d'informations qui leur avait été adressée². On retiendra par ailleurs que le Secrétaire général soumettra à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale un rapport consacré au moratoire sur l'application de la peine de mort dans lequel seront décrits les efforts déployés pour donner effet à la résolution 75/183.

II. Changements intervenus dans les législations et dans les pratiques

A. Abolition de la peine de mort ou mesures prises aux fins de l'abolition, y compris l'instauration d'un moratoire sur les exécutions

3. De l'avis du Comité des droits de l'homme, l'article 6 (par. 6) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques réaffirme que les États parties qui ne sont pas encore totalement abolitionnistes devraient être irréversiblement engagés sur la voie de l'élimination complète de la peine de mort, de facto et de jure, dans un avenir prévisible. La peine de mort n'est pas conciliable avec le plein respect du droit à la vie, et son abolition est à la fois souhaitable et nécessaire pour la promotion de la dignité humaine et la réalisation progressive des droits de l'homme³.
4. Quelque 170 États ont aboli la peine de mort ou instauré un moratoire de droit ou de fait sur son application ; dans certains, les exécutions sont suspendues depuis plus de dix ans. En 2020, l'Assemblée générale a adopté la résolution 75/183, dans laquelle il demandait aux États d'instaurer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort. Dans leurs communications au titre du présent rapport, plusieurs États ont déclaré qu'ils étaient favorables à l'abolition, et décrit les mesures qu'ils avaient prises pour y parvenir⁴.
5. Au cours de la période considérée, le Kazakhstan⁵ et la Sierra Leone⁶ ont aboli la peine de mort pour tous les crimes. L'Arménie⁷ et le Kazakhstan⁸ ont déposé leurs instruments de ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux

¹ E/2020/53.

² Les communications peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/calls-input/call-inputs-secretary-generals-report-question-death-penalty-51st>.

³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 50.

⁴ Australie, Mexique, Roumanie et Suisse. Voir aussi les communications de l'Union européenne et de l'Institut du Médiateur des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine. Cuba a souligné qu'elle était opposée à l'application de la peine de mort et était favorable à son élimination lorsque le contexte s'y prêtait. Cuba, Singapour et la République arabe syrienne ont soutenu qu'il n'y avait pas de consensus international concernant la peine de mort, et Singapour et la République arabe syrienne ont fait observer que chaque pays jouissait du droit souverain de concevoir son propre système de justice pénale, en fonction de son contexte et conformément aux obligations mises à sa charge par le droit international.

⁵ Loi modifiant et complétant certains textes législatifs relatifs à l'abolition de la peine de mort, 29 décembre 2021.

⁶ Loi sur l'abolition de la peine de mort, 8 octobre 2021 ; <https://statehouse.gov.sl/2021/10/08/>.

⁷ CCPR/C/ARM/CO/3, par. 4.

⁸ CERD/C/KAZ/CO/8-10, par. 3 (al. a)).

droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁹. Les législateurs de République centrafricaine¹⁰ et de Papouasie-Nouvelle-Guinée¹¹ ont voté des projets de loi portant abolition de la peine de mort. Aux États-Unis d'Amérique, au plan fédéral, l'*Attorney general* a ordonné qu'un moratoire soit instauré sur toutes les exécutions fédérales le temps que certaines politiques et procédures soient réexaminées¹². À l'échelle étatique, 36 États ont aboli la peine de mort, ont officiellement instauré un moratoire sur son application ou n'ont procédé à aucune exécution depuis dix ans¹³. L'État de Virginie a aboli la peine de mort¹⁴, l'Ohio a annoncé des sursis à l'exécution de la peine capitale¹⁵ et, dans l'Utah, une loi bipartite portant abolition de la peine de mort est à l'examen¹⁶.

6. À l'échelon national, différentes démarches ont été entreprises ou sont en cours sur le plan législatif en vue de l'abolition de la peine de mort. En Guinée équatoriale, la révision du Code pénal aux fins de l'abolition de la peine de mort a été approuvée par le Sénat et est en attente d'approbation finale par le Président. Au Ghana, un projet de loi portant abolition de la peine de mort a été soumis à l'examen du Parlement¹⁷. Au Libéria, le Gouvernement a réexaminé des textes de loi contenant des dispositions relatives à la peine de mort et présenté au Parlement un projet de loi visant à abroger ces textes. En Zambie, le Président s'est engagé à abolir la peine de mort et à travailler main dans la main avec le Parlement à cette fin¹⁸.

7. Dans plusieurs États, les juridictions nationales ont eu à examiner des questions relatives à la constitutionnalité des dispositions relatives à la peine de mort ou à la légalité de l'application de la peine de mort dans différents cas de figure. Au Malawi, la Cour suprême d'appel a déclaré que la peine de mort était inconstitutionnelle et contraire au droit à la vie¹⁹. Elle a néanmoins rendu par la suite un arrêt réformé annulant sa décision initiale²⁰. La Haute-Commissaire aux droits de l'homme s'est félicitée de la déclaration du Président du Malawi, qui a fait savoir que la décision initiale tendant à abolir la peine de mort serait respectée²¹. Des recours tendant à remettre en question la constitutionnalité de la peine capitale ont également été introduits et sont pendants devant la justice du Guyana²², de la République de Corée²³ et de Trinité-et-Tobago²⁴.

8. Au cours de l'Examen périodique universel, les États ont formulé de nombreuses recommandations à l'intention des États non abolitionnistes. Ils leur ont notamment

⁹ Voir https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-12&chapter=4&clang=_fr.

¹⁰ Voir <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/06/comment-un-high-commissioner-human-rights-michelle-bachelet-adoption-law>.

¹¹ Voir <https://www.ohchr.org/en/2022/01/comment-un-high-commissioner-human-rights-michelle-bachelet-papua-new-guineas-repeal-death> ; https://icomdp.org/wp-content/uploads/2022/02/ICDP-2022_01_Papua-New-Guinea_Press-Release.pdf.

¹² Voir <https://www.justice.gov/opa/pr/attorney-general-merrick-b-garland-imposes-moratorium-federal-executions-orders-review>.

¹³ Voir <https://reports.deathpenaltyinfo.org/year-end/YearEndReport2021.pdf>.

¹⁴ Voir <https://lis.virginia.gov/cgi-bin/legp604.exe?211+sum+HB2263> ; http://www.oas.org/en/iachr/jsForm/?File=/en/iachr/media_center/preleases/2021/072.asp.

¹⁵ Voir <https://reports.deathpenaltyinfo.org/year-end/YearEndReport2020.pdf> ; <https://deathpenaltyinfo.org/news-brief/kareem-jackson-receives-fourth-execution-reprieve-in-ohio-execution-date-re-set-for-2025> ; <https://deathpenaltyinfo.org/news-brief/ohio-governor-issues-three-more-reprieves-reschedules-executions-for-2025>.

¹⁶ Voir <https://deathpenaltyinfo.org/news/legislators-plan-new-attempt-to-repeal-utah-capital-punishment-law-as-prominent-county-attorney-announces-he-will-no-longer-look-for-the-death-penalty>.

¹⁷ Voir <https://www.amnesty.org/en/documents/act50/5418/2022/fr/>.

¹⁸ Voir <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/05/zambias-pledge-abolish-death-penalty>.

¹⁹ Voir <https://malawilii.org/mw/judgment/supreme-court-appeal/2021/3>.

²⁰ Voir <https://www.jurist.org/news/2021/08/malawi-supreme-court-reverses-death-penalty-ban/>.

²¹ Voir <https://www.ohchr.org/en/2021/08/comment-un-human-rights-spokesperson-marta-hurtado-malawis-death-penalty-reinstatement>.

²² Voir <https://deathpenaltyproject.org/wp-content/uploads/2022/04/DPP-Annual-report-2021-Web-spread-150dpi.pdf>.

²³ Voir <https://www.humanrights.go.kr/site/program/board/basicboard/view?currentpage=3&menuid=002002001&pagesize=10&boardtypeid=7003&boardid=7606409>.

²⁴ Voir <https://deathpenaltyproject.org/wp-content/uploads/2022/04/DPP-Annual-report-2021-Web-spread-150dpi.pdf>.

recommandé : de ratifier ou d'envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte²⁵ ; de limiter l'application de la peine de mort aux crimes faisant partie des « crimes les plus graves » en droit international²⁶ ; d'éliminer le caractère obligatoire de la peine de mort²⁷ ; de faire en sorte que les personnes susceptibles d'être condamnées à mort aient un meilleur accès à l'assistance juridique²⁸ ; de veiller à ce que les normes internationales en matière de procès équitable soient strictement respectées dans toutes les affaires susceptibles d'aboutir à une condamnation à mort²⁹ ; de commuer toutes les peines de mort en peines d'emprisonnement³⁰ ; de mener des campagnes de sensibilisation aux droits de l'homme et aux solutions de substitution à la peine de mort³¹ ; d'instaurer un moratoire³² ; d'envisager d'abolir la peine de mort³³.

9. Le Libéria, Nauru, le Niger, Samoa et la Sierra Leone ont accepté les recommandations issues de l'Examen périodique universel tendant à abolir complètement la peine de mort³⁴. Le Bélarus a accepté partiellement une recommandation tendant à ce qu'il envisage d'instaurer un moratoire sur les exécutions, en vue d'abolir totalement la peine de mort³⁵. Les États-Unis ont accepté partiellement les recommandations tendant à ce qu'ils envisagent d'instaurer un moratoire et œuvrent à l'abolition de la peine de mort à l'échelle fédérale³⁶. Le Libéria, les Îles Marshall, la Micronésie (États fédérés de), Nauru, le Niger, Samoa, la Sierra Leone et la Thaïlande ont accepté les recommandations tendant à ce qu'ils ratifient le deuxième Protocole facultatif³⁷. Singapour a accepté les recommandations l'invitant à réexaminer le recours à la peine de mort et les types d'infractions auxquels celle-ci s'applique³⁸. Les États-Unis ont accepté une recommandation les invitant à faire en sorte que les personnes susceptibles d'être condamnées à mort aient un meilleur accès à l'assistance juridique³⁹. L'Eswatini, le Niger, Samoa et la Thaïlande ont accepté des recommandations tendant à renforcer les campagnes de sensibilisation et le débat public sur la peine capitale, en vue de ratifier le deuxième Protocole facultatif⁴⁰.

²⁵ Voir, par exemple, les recommandations adressées au Bélarus (A/HRC/46/5), à la Libye (A/HRC/46/17), à Oman (A/HRC/47/11), à Singapour (A/HRC/48/16), à la Somalie (A/HRC/48/11), à la Thaïlande (A/HRC/49/17) et aux États-Unis (A/HRC/46/15).

²⁶ Voir, par exemple, les recommandations adressées à la Thaïlande (A/HRC/49/17).

²⁷ Voir, par exemple, les recommandations adressées à Singapour (A/HRC/48/16).

²⁸ Voir, par exemple, les recommandations adressées aux États-Unis (A/HRC/46/15).

²⁹ Voir, par exemple, les recommandations adressées à Singapour (A/HRC/48/16).

³⁰ Voir, par exemple, les recommandations adressées au Bélarus (A/HRC/46/5) et à la Libye (A/HRC/46/17).

³¹ Voir, par exemple, les recommandations adressées à la Thaïlande (A/HRC/49/17).

³² Voir, par exemple, les recommandations adressées au Bélarus (A/HRC/46/5), à la Libye (A/HRC/46/17), à Oman (A/HRC/47/11), à Singapour (A/HRC/48/16), à la Somalie (A/HRC/48/11), à la Thaïlande (A/HRC/49/17) et aux États-Unis (A/HRC/46/15).

³³ Ibid.

³⁴ A/HRC/46/6/Add.1 ; A/HRC/47/17/Add.1 ; A/HRC/48/5/Add.1 ; A/HRC/48/17/Add.1 ; https://view.officeapps.live.com/op/view.aspx?src=https%3A%2F%2Fwww.ohchr.org%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2F2022-04%2FUPR39_Samoa_Thematic_List_of_Recommendations.docx&wdOrigin=BROWSELINK.

³⁵ A/HRC/46/5/Add.1.

³⁶ A/HRC/46/15/Add.1.

³⁷ A/HRC/46/6/Add.1, A/HRC/46/14/Add.1, A/HRC/47/4/Add.1, A/HRC/47/17/Add.1, A/HRC/48/5/Add.1, A/HRC/48/17/Add.1 et A/HRC/49/17/Add.1 ; https://view.officeapps.live.com/op/view.aspx?src=https%3A%2F%2Fwww.ohchr.org%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2F2022-04%2FUPR39_Samoa_Thematic_List_of_Recommendations.docx&wdOrigin=BROWSELINK.

³⁸ A/HRC/48/16/Add.1.

³⁹ A/HRC/46/15/Add.1.

⁴⁰ A/HRC/49/14/Add.1, A/HRC/48/5/Add.1 et A/HRC/49/17/Add.1 ; https://view.officeapps.live.com/op/view.aspx?src=https%3A%2F%2Fwww.ohchr.org%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2F2022-04%2FUPR39_Samoa_Thematic_List_of_Recommendations.docx&wdOrigin=BROWSELINK.

B. Restriction de l'application de la peine de mort ou limitation du nombre de crimes passibles de cette peine

10. Plusieurs États ont pris des mesures en vue de restreindre l'application de la peine de mort. Cuba a révisé son Code pénal de façon à abolir la peine de mort pour quatre infractions de droit commun⁴¹. Oman a modifié les dispositions de son Code de procédure pénale relatives aux condamnations à mort de telle sorte que les juridictions pénales ne puissent prononcer la peine de mort que par consensus⁴². Le Soudan a modifié sa loi pénale de façon à interdire l'application de la peine de mort aux enfants pour tous les crimes, ainsi que pour plusieurs infractions parmi lesquelles l'apostasie et la sodomie⁴³.

11. Différentes mesures ont également été prises pour interdire l'imposition de la peine de mort aux personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel. Au Pakistan, la Cour suprême a interdit l'exécution des prisonniers qui présentaient certains handicaps psychosociaux ou intellectuels⁴⁴. Aux États-Unis, les États de l'Ohio⁴⁵ et du Kentucky⁴⁶ ont voté des projets de loi interdisant de condamner à mort les personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel grave.

C. Instruments régionaux et internationaux contribuant à l'abolition de la peine de mort

12. Le 15 juin 2022, 90 États avaient déposé leur instrument de ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, principal traité international interdisant l'application de la peine de mort, ou leur instrument d'adhésion à cet instrument⁴⁷.

13. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont encouragé les États, notamment le Cambodge⁴⁸, le Cameroun⁴⁹, l'Iraq⁵⁰, le Kenya⁵¹, le Nigéria⁵², le Qatar⁵³ et le Sénégal⁵⁴, à envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif ou d'y adhérer. Ils ont également invité des États parmi lesquels Cuba⁵⁵, le Kenya⁵⁶, le Nigéria⁵⁷ et Singapour⁵⁸ à envisager de déclarer un moratoire sur l'application de la peine de mort en vue d'abolir celle-ci.

14. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a en outre recommandé aux États : d'envisager d'observer un moratoire sur l'application de la peine de mort ; de surseoir à l'exécution des condamnés à mort et de commuer leurs peines ; d'accélérer l'adoption de mesures visant à garantir l'abolition de la peine de mort, en droit et dans la pratique, et à ratifier le deuxième Protocole facultatif⁵⁹.

⁴¹ Voir https://files.sld.cu/prevemi/files/2013/03/ley_87_modifica_codigo_penal_1999.pdf.

⁴² Décret royal n° 120/2020 du 13 octobre 2020 sur la modification des dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'application de la peine de mort.

⁴³ Loi de juillet 2020 portant diverses modifications. Modification des articles 27 et 148 de la loi sur les infractions pénales.

⁴⁴ Voir <https://perma.cc/JYL9-2573>.

⁴⁵ Projet de loi n° 136 de la Chambre des représentants de l'Ohio.

⁴⁶ Projet de loi n° 269 de la Chambre des représentants du Kentucky.

⁴⁷ Voir https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-12&chapter=4&clang=_fr.

⁴⁸ [CRC/C/KHM/CO/4-6](#).

⁴⁹ [CERD/C/CMR/CO/22-23](#), par. 36.

⁵⁰ [CCPR/C/IRQ/CO/6](#), par. 19.

⁵¹ [CCPR/C/KEN/CO/4](#), par. 22 et 23.

⁵² [CAT/C/NGA/COAR/1](#), par. 28 (al. b)).

⁵³ [CCPR/C/QAT/CO/1](#), par. 21.

⁵⁴ [CEDAW/C/SEN/CO/8](#), par. 48.

⁵⁵ [CAT/C/CUB/CO/3](#).

⁵⁶ [CAT/C/KEN/CO/3](#).

⁵⁷ [CAT/C/NGA/COAR/1](#).

⁵⁸ [CERD/C/SGP/CO/1](#), par. 22 (al. b)).

⁵⁹ Voir <https://www.achpr.org/public/Document/file/English/ENG-Intersession%20Activity%20Report-WGDP.pdf>.

15. Au cours de la période considérée, le Comité des droits de l'homme a condamné l'exécution, par le Bélarus, d'une personne dont la plainte était encore en instance d'examen et considéré que le fait que le Bélarus n'ait pas donné suite à sa demande de mesures provisoires constituait une violation du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte⁶⁰. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a en outre condamné une exécution pratiquée aux États-Unis alors même qu'en l'espèce, elle avait accordé des mesures de protection en faveur de la personne concernée⁶¹. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont exprimé des préoccupations quant à l'extradition d'une personne par la Serbie vers Bahreïn, où l'intéressé risquait d'être condamné à mort, en dépit des mesures provisoires ordonnées par la Cour européenne des droits de l'homme⁶².

D. Rétablissement de l'application de la peine de mort, élargissement du nombre de crimes passibles de cette peine ou reprise des exécutions

16. Selon le Comité des droits de l'homme, les États parties au Pacte qui ont aboli la peine de mort, en modifiant leur législation nationale, en devenant parties au deuxième Protocole facultatif, qui ne comprend aucune disposition relative à son extinction et ne peut être dénoncé par les États qui en sont parties, ou encore en adoptant un autre instrument international les obligeant à abolir la peine capitale, n'ont pas le droit de la rétablir. En outre, les États parties au Pacte ne peuvent rendre passible de la peine de mort une infraction qui, au moment de la ratification du Pacte ou à quelque moment que ce soit après cette ratification, n'emportait pas cette peine⁶³. Le Comité a déclaré qu'il était contraire à l'objet et au but de l'article 6 du Pacte que les États parties prennent des dispositions pour augmenter de facto le taux d'application de la peine de mort et élargir le recours à cette peine⁶⁴.

17. Plusieurs États ont adopté ou présenté des lois rendant certaines infractions passibles de la peine de mort ou étendant l'application de cette peine. Le Bélarus a modifié son Code pénal de façon à étendre l'application de la peine de mort à la préparation d'infractions liées au terrorisme et aux tentatives d'actes terroristes, notamment à des activités qui ne relèveraient pas de la définition des « crimes les plus graves » visés à l'article 6 (par. 2) du Pacte⁶⁵. Au Guatemala, le Congrès a eu à examiner un projet de loi portant réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale et visant à rétablir la peine de mort pour meurtre, parricide, assassinat et enlèvement⁶⁶. En Inde et au Nigéria, différents États ont rendu passible de la peine de mort un éventail plus large d'infractions, notamment les infractions sexuelles⁶⁷, les enlèvements et le vol de bétail⁶⁸. Au Soudan, des modifications apportées au Code pénal ont étendu le champ d'application de la peine de mort de façon que celle-ci puisse être prononcée contre les personnes âgées de plus de 70 ans reconnues coupables de crimes contre l'État et de détournement de fonds publics⁶⁹.

⁶⁰ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/03/belarus-un-human-rights-committee-condemns-execution>.

⁶¹ Voir https://www.oas.org/en/iachr/jsForm/?File=/en/iachr/media_center/preleases/2022/115.asp.

⁶² Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27096> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27094>.

⁶³ Observation générale n°36, par. 34.

⁶⁴ Ibid., par. 50.

⁶⁵ Loi n°275-Z du 9 juillet 1999 ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27295>.

⁶⁶ Loi n°5714 du 27 janvier 2021.

⁶⁷ Loi du Punjab portant modification de la loi sur l'accise, 2021 (n°7 de 2021), art. 61A ; loi du Madhya Pradesh portant modification de la loi sur l'accise, 2021 (n°28 de 2021), art. 49A ; projet de loi shakti du Maharashtra portant modification de la législation pénale, 2020 (n°LI de 2021).

⁶⁸ Voir <https://www.amnesty.org/en/documents/act50/5418/2022/fr/> ; communication de la Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria.

⁶⁹ Loi de juillet 2020 portant diverses modifications. Modification de l'article 27 de la loi sur les infractions pénales.

18. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont dits préoccupés par la reprise des exécutions fédérales aux États-Unis entre juillet 2020 et janvier 2021 et ont observé qu'elle était incompatible avec les engagements internationaux pris par le pays⁷⁰. Dans leur réponse aux recommandations issues de l'Examen périodique universel de mars 2021, les États-Unis ont fait savoir que le Président était favorable à ce que la peine de mort soit abolie en droit fédéral et à ce que l'on encourage les États à suivre l'exemple des autorités fédérales⁷¹.

19. Des hauts responsables des Gouvernements guatémaltèque⁷², russe⁷³ et tunisien⁷⁴ se sont dits favorables au rétablissement de la peine de mort. Au Myanmar, l'armée a annoncé sa décision d'exécuter les condamnations à mort après un moratoire de fait observé depuis plus de trente ans⁷⁵.

20. Les mesures prises dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ont eu une incidence sur l'imposition et l'application de la peine de mort. Il y aurait eu une diminution du nombre de condamnations à mort imposées et appliquées en 2020, y compris en Arabie saoudite, en Iran (République islamique d') et aux États-Unis, diminution qui s'explique en partie par les mesures prises pour lutter contre la pandémie⁷⁶.

21. L'assouplissement progressif des restrictions liées à la pandémie en 2021 et 2022 est allé de pair avec la reprise ou l'augmentation des exécutions dans plusieurs pays. Le Bélarus, les Émirats arabes unis et le Japon ont recommencé à procéder à des exécutions en 2021⁷⁷. En mars 2022, après une interruption de plus de deux ans, Singapour a recommencé à exécuter les personnes reconnues coupables d'infraction à la législation sur les stupéfiants⁷⁸. Aux États-Unis, l'État de l'Arizona a recommencé à procéder à des exécutions en mai 2022, après une interruption de huit ans⁷⁹. Le nombre d'exécutions aurait nettement augmenté en République islamique d'Iran⁸⁰, en raison notamment de l'augmentation du nombre d'exécutions de personnes reconnues coupables d'infraction à la législation sur les stupéfiants⁸¹, ainsi qu'en Arabie saoudite⁸², en Somalie, au Soudan du Sud et au Yémen⁸³. En 2021, on a observé une nette augmentation du nombre de condamnations à mort au

⁷⁰ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25703> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26045>.

⁷¹ A/HRC/46/15/Add.1, par. 10.

⁷² Voir https://twitter.com/GuatemalaGob/status/1359962852933718016?ref_src=twsrc%5Etfw%7Ctwcamp%5Etweetembed%7Ctwtterm%5E1359962852933718016%7Ctwgr%5E%7Ctwcon%5Es1_&ref_url=https%3A%2F%2Fwww.telesurtv.net%2Fnews%2Fpresidente-guatemala-sugiere-pais-retome-pena-muerte-20210212-0007.html.

⁷³ Voir <https://www.reuters.com/world/europe/russian-negotiator-says-ukraines-azov-fighters-dont-deserve-live-2022-05-17/> ; <https://www.dw.com/en/prisoners-of-war-from-azov-do-the-fighters-face-the-death-penalty-in-russia/a-61883690>.

⁷⁴ Voir <https://www.lecourrierdelatlas.com/le-plaidoyer-du-president-saied-en-faveur-de-la-peine-de-mort/>.

⁷⁵ Voir <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/06/50th-session-human-rights-council-oral-update-myanmar> ; <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/06/myanmar-un-experts-sound-alarm-over-juntas-decision-enforce-death-sentences> ; <https://www.un.org/sg/en/content/highlight/2022-06-03.html>.

⁷⁶ Voir <https://www.amnesty.org/en/documents/act50/3760/2021/en/> ; <https://reports.deathpenaltyinfo.org/year-end/YearEndReport2020.pdf> ; <https://cdn.penalreform.org/wp-content/uploads/2021/05/Global-prison-trends-2021.pdf>.

⁷⁷ Voir <https://www.amnesty.org/en/documents/act50/5418/2022/fr/>.

⁷⁸ Voir <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/04/singapore-urged-halt-two-imminent-executions> ; https://www.eeas.europa.eu/node/411286_fr ; <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/05/singapore-un-human-rights-experts-urge-immediate-death-penalty-moratorium>.

⁷⁹ Voir <https://deathpenaltyinfo.org/news/witnesses-report-problems-inserting-iv-in-arizonas-first-execution-in-eight-years>.

⁸⁰ Voir <https://www.iranhr.net/en/reports/27/>.

⁸¹ Voir <https://www.hri.global/death-penalty-2021>. Voir aussi A/HRC/49/75, par. 5.

⁸² Voir <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/03/comment-un-high-commissioner-human-rights-michelle-bachelet-execution-81-people>.

⁸³ Voir <https://www.amnesty.org/en/documents/act50/5418/2022/fr/>.

Bangladesh, en Inde, en Mauritanie et au Pakistan, ainsi qu'en Égypte, en Iraq, au Myanmar, en République démocratique du Congo, au Viet Nam et au Yémen⁸⁴.

22. En 2020, le nombre d'exécutions aurait nettement augmenté en Égypte, pays qui, avec l'Arabie saoudite, l'Iran (République islamique d') et l'Iraq, concentrait cette année-là 88 % des exécutions connues, selon les statistiques⁸⁵. En 2020, les exécutions ont repris en Inde, à Oman et au Qatar, ainsi que dans la Province chinoise de Taiwan⁸⁶.

III. Transparence et application de la peine de mort

23. Dans sa résolution 48/9, le Conseil a demandé aux États n'ayant pas encore aboli la peine de mort : d'assurer la transparence dans l'imposition et l'application de cette peine ; de faire preuve de transparence pour ce qui était de leurs méthodes d'exécution, notamment en adoptant les textes législatifs, les protocoles ou les pratiques voulus ; de communiquer systématiquement et publiquement des informations complètes, exactes et pertinentes, ventilées par sexe, âge, nationalité, race et autres critères applicables, sur l'application de la peine de mort. Dans cette résolution, le Conseil a fait savoir que ces informations pouvaient alimenter d'éventuels débats nationaux et internationaux éclairés et transparents, sachant que l'accès à des informations fiables sur l'imposition et l'application de la peine de mort permettait aux parties prenantes de comprendre et de mesurer l'ampleur de ces pratiques.

24. Il reste difficile d'obtenir des statistiques fiables et actualisées sur l'application de la peine de mort dans le monde. Par exemple, la Chine et le Viet Nam continuent de classer secret défense les données concernant l'application de la peine de mort⁸⁷, et on ne dispose guère d'information sur des pays tels que le Bélarus, la République populaire démocratique de Corée et la République démocratique populaire lao⁸⁸. En Chine, on constaterait une dégradation importante de la situation sur le plan de la transparence judiciaire depuis que la Cour populaire suprême ne communique plus d'informations sur les affaires pénales sur son site Web public, et a notamment supprimé du site tous les arrêts rendus dans des affaires ayant abouti à une condamnation à mort⁸⁹. Dans le cadre d'une visite officielle en Chine, la Haute-Commissaire a insisté sur l'importance que revêt la publication des données concernant la peine de mort⁹⁰.

25. Les organes conventionnels ont regretté de ne pas disposer de statistiques officielles concernant le nombre de personnes détenues dans le couloir de la mort au Nigéria⁹¹, ni de données et d'informations complètes concernant les garanties juridiques relatives à l'imposition et à l'application de la peine de mort en Iraq⁹². Ils ont recommandé au Qatar de prendre des mesures pour sensibiliser le public et mobiliser l'opinion publique en faveur de l'abolition de la peine de mort⁹³, et au Botswana de mener des campagnes publiques visant à promouvoir l'abolition de la peine de mort⁹⁴.

IV. Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

26. Dans sa résolution 48/9, le Conseil a réaffirmé les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, qui constituent les normes minimales

⁸⁴ Voir <https://www.amnesty.org/en/documents/act50/5418/2022/fr/>.

⁸⁵ Voir <https://www.amnesty.org/en/documents/act50/3760/2021/en/>.

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ Voir <https://www.amnesty.org/en/documents/act50/5418/2022/fr/>.

⁸⁸ Voir <https://www.amnesty.org/en/documents/act50/5418/2022/fr/>.

⁸⁹ Voir <https://www.amnesty.org/en/documents/act50/5418/2022/fr/> (p. 35) ; et communication de The Rights Practice.

⁹⁰ Voir <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/05/statement-un-high-commissioner-human-rights-michelle-bachelet-after-official>.

⁹¹ CAT/C/NGA/COAR/1.

⁹² CAT/C/IRQ/CO/2.

⁹³ CCPR/C/QAT/CO/1.

⁹⁴ CCPR/C/BWA/CO/2.

internationalement reconnues que doivent respecter les États qui continuent d'imposer la peine capitale⁹⁵. Dans son observation générale n° 36, le Comité des droits de l'homme a précisé le sens de l'expression « crimes les plus graves », s'est penché sur le principe de la peine de mort obligatoire et sur les garanties d'un procès équitable, sur le droit de solliciter la grâce ou la commutation de sa peine, sur les méthodes d'exécution et sur la protection des mineurs, des personnes handicapées et des femmes enceintes.

A. Limitation de l'application de la peine de mort aux « crimes les plus graves »

27. Selon l'article 6 (par. 2) du Pacte, la peine de mort ne devrait s'appliquer qu'aux « crimes les plus graves ». Dans son observation générale n° 36, le Comité des droits de l'homme a fait savoir que l'expression « crimes les plus graves » devait être comprise de manière restrictive et s'entendre uniquement des crimes d'une extrême gravité, impliquant un homicide intentionnel. Le Comité a déclaré que les crimes qui n'avaient pas la mort pour résultat direct et intentionnel ne sauraient, au regard de l'article 6, donner lieu à l'imposition de la peine de mort⁹⁶.

28. Au cours de la période considérée, il a été rapporté que différentes infractions ne répondant pas aux critères susdits emportaient la peine de mort au regard de la législation de différents États ; on peut citer notamment les infractions à la législation sur les stupéfiants⁹⁷, les infractions financières telles que la corruption⁹⁸, les relations sexuelles extra-conjugales consenties⁹⁹, les relations entre personnes du même sexe¹⁰⁰, le viol¹⁰¹, les enlèvements¹⁰², le blasphème¹⁰³, l'espionnage¹⁰⁴, la trahison¹⁰⁵ ou de vastes catégories d'atteintes à la sûreté de l'État¹⁰⁶.

29. Dans son étude sur la détention arbitraire liée aux politiques de lutte contre la drogue, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a rappelé que l'imposition de la peine de mort aux personnes reconnues coupables d'infraction à la législation sur les stupéfiants était incompatible avec les normes internationales relatives à l'application de la peine de mort. Il a toutefois fait observer que des milliers de personnes se trouvaient vraisemblablement dans le couloir de la mort pour avoir enfreint la législation sur les stupéfiants et que les condamnations à mort de personnes reconnues coupables d'infractions de cette nature constituaient bien souvent une large part des peines capitales prononcées¹⁰⁷. L'Organe international de contrôle des stupéfiants a demandé à tous les États qui continuaient de

⁹⁵ Voir résolution 1984/50 du Conseil économique et social, annexe ; E/2015/49, par. 60.

⁹⁶ Observation générale n°36, par. 35.

⁹⁷ Par exemple, en Chine, en République populaire démocratique de Corée, en Indonésie, en Iran (République islamique d'), en Malaisie, à Singapour, à Sri Lanka, en Thaïlande et au Viet Nam : https://www.hri.global/files/2022/03/09/HRI_Global_Overview_2021_Final.pdf ; <https://www.amnesty.org/en/documents/act50/5418/2022/fr/> ; https://www.incb.org/documents/Publications/AnnualReports/AR2021/Annual_Report/E_INCB_2021_1_eng.pdf.

⁹⁸ Par exemple, en Chine (<https://www.amnesty.org/en/documents/act50/5418/2022/fr/>).

⁹⁹ Par exemple, aux Maldives (CEDAW/C/MDV/CO/6) et Yémen (CEDAW/C/YEM/CO/7-8, par. 17).

¹⁰⁰ Voir <https://cdn.penalreform.org/wp-content/uploads/2021/05/Global-prison-trends-2021.pdf> (p. 26).

¹⁰¹ Par exemple, au Bangladesh (<https://cdn.penalreform.org/wp-content/uploads/2021/05/Global-prison-trends-2021.pdf>), en Égypte, en Inde (par exemple, État du Maharashtra), au Nigéria (notamment, dans l'État de Jigawa, <https://moj.jg.gov.ng/violence-against-persons-prohibition-law-2021/>), au Pakistan et au Soudan (<https://www.amnesty.org/en/documents/act50/5418/2022/fr/>).

¹⁰² Par exemple, en Malaisie (<https://www.amnesty.org/en/documents/act50/5418/2022/fr/>).

¹⁰³ Par exemple, au Nigéria (<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2020/09/un-rights-experts-urge-nigeria-overturn-death-sentence-singer-who-shared>) et au Pakistan (<https://www.amnesty.org/en/documents/act50/5418/2022/fr/>).

¹⁰⁴ Par exemple, en Iran (République islamique d') (<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/03/iran-ahmadreza-djalali-nearing-death-solitary-confinement-torture-must-end>) et au Yémen (<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26361>).

¹⁰⁵ Par exemple, au Botswana (CCPR/C/BWA/CO/2).

¹⁰⁶ Par exemple, en Arabie saoudite, à Cuba (CAT/C/CUB/CO/3), en Iran (République islamique d') et au Yémen (<https://www.amnesty.org/en/documents/act50/5418/2022/fr/>).

¹⁰⁷ A/HRC/47/40, par. 41 à 43.

condamner à mort les personnes reconnues coupables d'infraction à la législation sur les stupéfiants d'envisager d'abolir cette peine pour les infractions de cette nature et de commuer les condamnations à mort déjà prononcées¹⁰⁸.

30. Après avoir connu une baisse en 2020, le nombre de condamnations à mort prononcées et appliquées pour des infractions à la législation sur les stupéfiants a nettement augmenté en 2021¹⁰⁹. Selon les informations disponibles, 35 pays prescrivent la condamnation à mort des personnes reconnues coupables d'infraction à la législation sur les stupéfiants¹¹⁰ et, dans 12 pays, la peine de mort est obligatoirement prononcée pour certaines infractions de cette nature¹¹¹. Les personnes appartenant à des groupes de population vulnérables et marginalisés, les personnes appartenant à des minorités, les étrangers et les femmes sont surreprésentés parmi les individus passibles de la peine de mort pour avoir enfreint la législation sur les stupéfiants¹¹². En République islamique d'Iran, en dépit des modifications apportées à la loi relative à la lutte contre les stupéfiants, on a signalé une augmentation non négligeable des exécutions de personnes reconnues coupables d'infraction à la législation sur les stupéfiants¹¹³.

31. Plusieurs États ont continué d'imposer et d'appliquer la peine de mort aux personnes reconnues coupables d'infractions liées au terrorisme. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des condamnations à mort seraient fréquemment prononcées en Iraq sur le fondement de la législation antiterroriste, bien souvent en l'absence de garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable¹¹⁴. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme se sont dits préoccupés par le fait que les autorités saoudiennes, égyptiennes¹¹⁵ et iraqiennes¹¹⁶ se servent des lois relatives à la lutte contre le terrorisme pour condamner à mort, notamment, des étrangers et des personnes appartenant à des minorités¹¹⁷, à l'issue de procédures judiciaires dans le cadre desquelles les garanties d'un procès équitable et d'une procédure régulière ne seraient pas respectées et alors que les intéressés disent avoir été victimes d'arrestation arbitraire, de torture et de mauvais traitements¹¹⁸, ou ont été soumis à la disparition forcée¹¹⁹. La Haute-Commissaire aux droits de l'homme a condamné l'exécution collective, en Arabie saoudite, de personnes reconnues coupables d'actes terroristes, y compris de personnes appartenant à des minorités qui avaient participé à des manifestations antigouvernementales¹²⁰. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a également évoqué des informations préoccupantes concernant l'exécution, en Égypte, de personnes reconnues coupables d'actes terroristes à l'issue de procès qui n'auraient pas été conformes aux normes d'équité¹²¹.

¹⁰⁸ Voir https://www.incb.org/documents/Publications/AnnualReports/AR2021/Annual_Report/E_INCB_2021_1_eng.pdf.

¹⁰⁹ Voir <https://www.amnesty.org/en/documents/act50/5418/2022/fr/>.

¹¹⁰ Voir https://www.hri.global/files/2022/03/09/HRI_Global_Overview_2021_Final.pdf.

¹¹¹ Communication de Harm Reduction International.

¹¹² Voir https://www.hri.global/files/2022/03/09/HRI_Global_Overview_2021_Final.pdf. Voir aussi <http://fileserver.idpc.net/library/No-One-Believed-Me.pdf>.

¹¹³ Voir https://www.hri.global/files/2022/03/09/HRI_Global_Overview_2021_Final.pdf.

¹¹⁴ CAT/C/IRQ/CO/2.

¹¹⁵ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26600>.

¹¹⁶ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25494>.

¹¹⁷ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27156>.

¹¹⁸ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26411> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27156>.

¹¹⁹ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26535>.

¹²⁰ Voir <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/03/comment-un-high-commissioner-human-rights-michelle-bachelet-execution-81-people>.

¹²¹ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-briefing-notes/2022/03/press-briefing-notes-egypt-executions>.

32. Le Comité des droits de l'homme a réaffirmé que la peine de mort ne pouvait en aucune circonstance être appliquée à titre de sanction d'un comportement dont la criminalisation elle-même constitue une violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment l'adultère, l'homosexualité, l'apostasie, la création de groupes d'opposition politique ou l'outrage à un chef d'État¹²². Le Comité contre la torture était consterné par les informations selon lesquelles la peine capitale pouvait être imposée dans 12 États du Nigéria soumis à la charia pour des infractions telles que l'adultère, l'apostasie, la sorcellerie ou les relations sexuelles entre personnes du même sexe¹²³, et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a observé avec préoccupation que les relations sexuelles extra-conjugales consenties étaient aujourd'hui encore, dans certains cas, punies de la peine de mort aux Maldives, situation qui touche démesurément les femmes et les filles ; il a recommandé qu'elles soient dépénalisées¹²⁴.

B. Interdiction de la peine de mort obligatoire

33. Selon le Comité des droits de l'homme, dans toutes les affaires risquant d'aboutir à l'application de la peine de mort, la situation personnelle de l'auteur des faits et les circonstances particulières des faits eux-mêmes doivent être prises en considération par la juridiction de jugement. Le Comité considère par conséquent que les peines de mort obligatoires, qui ne laissent aux juridictions nationales aucune latitude s'agissant de qualifier ou non l'infraction de crime emportant la peine de mort et de prononcer ou non la peine capitale dans la situation particulière de l'auteur de l'infraction, sont arbitraires par nature¹²⁵. La peine de mort obligatoire est en outre incompatible avec le principe selon lequel la peine capitale ne peut être imposée que pour les « crimes les plus graves »¹²⁶.

34. Au cours de la période considérée, la peine de mort obligatoire aurait été imposée ou était prévue par la loi dans plusieurs États, notamment au Cameroun, au Ghana, en Iran (République islamique d')¹²⁷, au Kenya¹²⁸, en Malaisie¹²⁹, au Nigéria¹³⁰, au Pakistan¹³¹, à Singapour¹³², à la Trinité-et-Tobago et en Zambie¹³³. Le Comité des droits de l'homme a fait observer avec préoccupation que la peine de mort restait également obligatoire pour certaines infractions au Botswana et en Iraq, et a recommandé que, s'ils maintenaient la peine de mort, ces États fassent le nécessaire pour qu'elle ne soit jamais obligatoire¹³⁴. S'agissant de Singapour, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait que les personnes appartenant à des minorités ethniques, en particulier les Malais, étaient surreprésentés parmi les personnes condamnées à la peine de mort obligatoire et a regretté que l'État ne publie pas de statistiques détaillées, ventilées par groupe ethnique¹³⁵.

35. Certaines mesures ont été prises aux fins de la suppression de la peine de mort obligatoire. L'Ouganda a supprimé les infractions passibles de la peine de mort obligatoire de divers textes de loi pénale, conférant ainsi aux tribunaux une marge de manœuvre plus importante aux fins de la détermination des peines¹³⁶. Les organes conventionnels ont salué les mesures que le Kenya avait prises pour exécuter un arrêt rendu en 2017 par la Cour

¹²² Observation générale n°36, par. 36.

¹²³ CAT/C/NGA/COAR/1.

¹²⁴ CEDAW/C/MDV/CO/6.

¹²⁵ Observation générale n°36, par. 37 ; A/HRC/39/19, par. 24.

¹²⁶ E/2015/49, par. 63.

¹²⁷ Voir <https://www.amnesty.org/en/documents/act50/5418/2022/fr/>.

¹²⁸ Communication de Reprieve.

¹²⁹ Voir <https://www.monash.edu/law/research/eleos/blog/eleos-justice-blog-posts/discretion-in-law-but-not-in-practice-malaysias-dangerous-drugs-act>.

¹³⁰ Voir <https://www.amnesty.org/en/documents/act50/5418/2022/fr/>.

¹³¹ Communications de la Commission internationale contre la peine de mort et de Justice Project Pakistan.

¹³² Communication de Singapour ; CERD/C/SGP/CO/1.

¹³³ Voir <https://www.amnesty.org/en/documents/act50/5418/2022/fr/>.

¹³⁴ CCPR/C/BWA/CO/2 ; CCPR/C/IRQ/CO/6.

¹³⁵ CERD/C/SGP/CO/1, par. 21.

¹³⁶ Loi de 2019 portant modifications de la législation en matière de sanctions pénales, 5 novembre 2021.

suprême dans lequel celle-ci avait estimé que l'application obligatoire de la peine de mort aux personnes reconnues coupables de meurtre était anticonstitutionnelle, et ont recommandé au Kenya d'accélérer les démarches qu'il avait entreprises pour réviser son cadre juridique national en conséquence¹³⁷. La Malaisie a annoncé qu'elle abolirait la peine de mort obligatoire pour 11 infractions, notamment pour les infractions à la législation sur les stupéfiants, et réexaminerait l'application de cette peine à 22 autres infractions¹³⁸.

36. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a rendu deux nouveaux arrêts dans lesquels elle a estimé que la peine de mort obligatoire en République unie de Tanzanie constituait une violation du droit à la vie et ne conférait au juge aucune marge de manœuvre s'agissant de déterminer la peine à appliquer ; dans ces arrêts, elle a en outre ordonné la suppression de la peine de mort obligatoire dans un délai d'un an¹³⁹.

C. Garanties d'un procès équitable

37. Selon le Comité des droits de l'homme, lorsque le non-respect des garanties d'un procès équitable énoncées à l'article 14 du Pacte conduit à l'imposition de la peine de mort, la condamnation est arbitraire et constitue une violation du droit à la vie¹⁴⁰. Entre autres violations de cette nature, on peut citer : le recours à des aveux forcés ; l'absence de représentation effective ; les retards excessifs et injustifiés ; le manque général d'équité de la procédure pénale ; le manque d'indépendance ou d'impartialité de la juridiction de jugement ou d'appel¹⁴¹. D'autres vices de procédure graves peuvent également rendre l'imposition de la peine de mort contraire à l'article 6 (par. 1) du Pacte¹⁴², comme le fait de ne pas informer rapidement un détenu étranger de son droit à notification consulaire ou le fait de ne pas donner à une personne sur le point d'être expulsée vers un pays où il existerait un risque réel qu'il soit attenté à sa vie la possibilité de se prévaloir des procédures de recours disponibles.

38. Certains États ont communiqué des informations sur les garanties légales prévues par leurs systèmes juridiques¹⁴³, ainsi que sur l'assistance consulaire et l'aide juridictionnelle assurées à leurs ressortissants qui risquent la peine à mort dans d'autres États¹⁴⁴. Au cours de la période considérée, aux États-Unis, la Cour suprême de Caroline du Nord a autorisé des accusés à demander réparation des préjudices subis du fait des préjugés raciaux dont ils avaient fait l'objet au cours de leur procès, et le Parlement de Californie a voté une loi visant à durcir l'interdiction de la sélection discriminatoire des jurés¹⁴⁵. Dans le cadre de son plan d'action en faveur des droits de l'homme, la Chine s'est engagée à faire appliquer des procédures plus rigoureuses de réexamen des condamnations à mort et à mettre en place un mécanisme plus strict de signalement et de réexamen des affaires susceptibles d'aboutir à une condamnation à mort¹⁴⁶.

39. Certaines condamnations à mort auraient été prononcées à la suite d'arrestations arbitraires, en l'absence des garanties d'un procès équitable et d'une procédure régulière, et alors que les intéressés disaient avoir été victimes de torture, notamment dans le contexte de

¹³⁷ CCPR/C/KEN/CO/4 ; CAT/C/KEN/CO/3. Voir aussi la communication de Reprieve.

¹³⁸ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/06/malaysia-un-experts-welcome-announcement-abolish-mandatory-death-penalty>.

¹³⁹ Voir <https://www.african-court.org/cpmt/storage/app/uploads/public/615/bf4/f09/615bf4f09e55a745995400.pdf> ; <https://www.african-court.org/cpmt/storage/app/uploads/public/61e/163/77e/61e16377e31f0332569496.pdf>.

¹⁴⁰ Observation générale n°36, par. 41 ; observation générale n°32 (2007), par. 59.

¹⁴¹ Observation générale n°36, par. 41.

¹⁴² Ibid., par. 42.

¹⁴³ Iraq, Kenya, Arabie saoudite, Singapour et République arabe syrienne. Voir aussi la communication de la Commission des droits de l'homme d'Oman.

¹⁴⁴ Mexique.

¹⁴⁵ Voir <https://reports.deathpenaltyinfo.org/year-end/YearEndReport2020.pdf>.

¹⁴⁶ Voir <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/05/statement-un-high-commissioner-human-rights-michelle-bachelet-after-official> ; https://www.mfa.gov.cn/ce/cegn/eng/zxhd_1/t1905964.htm. Voir aussi la communication de The Rights Practice.

l'application des lois antiterroristes en Arabie saoudite, à Bahreïn, en Iraq et au Yémen¹⁴⁷. Les organes conventionnels ont regretté de ne pas disposer d'informations concernant les garanties juridiques relatives à l'imposition et à l'application de la peine de mort en Iraq¹⁴⁸. Ils ont aussi constaté avec inquiétude que des femmes et des enfants continuaient d'être condamnés à mort au Soudan du Sud, notamment par des tribunaux coutumiers et en l'absence des garanties d'un procès équitable¹⁴⁹. Des préoccupations ont également été exprimées quant à la condamnation à mort, au Cameroun, de membres de groupes ethniques, ethnolinguistiques et ethnoreligieux par des tribunaux militaires et sans que les intéressés aient pu bénéficier de services d'interprétation adéquats¹⁵⁰. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont en outre dits vivement préoccupés par la condamnation à mort de civils par des tribunaux militaires au Myanmar, en violation des garanties d'un procès équitable et d'une procédure régulière¹⁵¹.

40. Le 10 octobre 2020, à l'occasion de la Journée mondiale contre la peine de mort, l'Union européenne et le Conseil de l'Europe ont souligné que la violation du droit à une représentation juridique effective concernait trop souvent les plus vulnérables, et que les systèmes de justice devaient fournir aux justiciables des ressources suffisantes pour pouvoir préparer efficacement leur défense¹⁵². Au cours de la période considérée, les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales ont constaté que les personnes qui risquaient d'être condamnées à mort ne bénéficiaient pas d'une représentation juridique efficace à Bahreïn, aux États-Unis et au Yémen¹⁵³. Pendant la pandémie de COVID-19, de nombreux condamnés à mort auraient été dans l'impossibilité d'avoir un avocat à leurs côtés, et certains avocats ont fait savoir qu'ils n'étaient pas en mesure de mener efficacement leur travail d'enquête¹⁵⁴.

41. Des communications ont mis en évidence des manquements aux règles relatives à l'équité des procès en Arabie saoudite¹⁵⁵, au Bélarus¹⁵⁶, en Chine¹⁵⁷, en Égypte¹⁵⁸, en Iran (République islamique d')¹⁵⁹, au Pakistan¹⁶⁰ et à Singapour¹⁶¹. Des obstacles à l'exercice du droit à la défense, notamment les frais punitifs occasionnés par l'introduction de recours comme suite à une condamnation à mort, ont en outre été signalés dans plusieurs pays ; il a également été expliqué que certaines considérations tendaient à dissuader les avocats de se saisir d'affaires susceptibles d'aboutir à une condamnation à mort et que, de ce fait, les personnes condamnées à mort avaient davantage de difficulté à trouver un conseil pour les représenter¹⁶².

¹⁴⁷ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27113> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26985> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25543> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25494> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25475>.

¹⁴⁸ CAT/C/IRQ/CO/2.

¹⁴⁹ CEDAW/C/SSD/CO/1.

¹⁵⁰ CERD/C/CMR/CO/22-23.

¹⁵¹ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/06/myanmar-un-experts-sound-alarm-over-juntas-decision-enforce-death-sentences>.

¹⁵² Voir <https://www.coe.int/en/web/portal/-/world-day-against-the-death-penalty-10-october-2020-joint-declaration-by-eu-high-representative-and-council-of-europe-secretary-general>.

¹⁵³ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27094> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=36897> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25543> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26045>.

¹⁵⁴ Voir <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2021/04/death-penalty-2020-despite-covid-19-some-countries-ruthlessly-pursued-death-sentences-and-executions/>.

¹⁵⁵ Communication de l'Institut des droits de l'homme de l'International Bar Association.

¹⁵⁶ Communication de la Commission internationale contre la peine de mort.

¹⁵⁷ Communication de The Rights Practice.

¹⁵⁸ Communication de la Commission internationale contre la peine de mort.

¹⁵⁹ Communication de l'Institut des droits de l'homme de l'International Bar Association.

¹⁶⁰ Communication de Justice Project Pakistan.

¹⁶¹ Communication de la Coalition mondiale contre la peine de mort.

¹⁶² Ibid.

D. Droit de solliciter la grâce ou la commutation de sa peine

42. L'article 6 (par. 4) du Pacte fait obligation aux États d'autoriser quiconque a été condamné à mort à solliciter la grâce ou la commutation de sa peine, qui dans tous les cas peuvent être accordées. Selon le Comité des droits de l'homme, les États parties sont tenus de veiller à ce que l'amnistie, la grâce et la commutation des peines soient accordées dans les circonstances appropriées et de s'assurer que la peine ne soit pas exécutée avant que les demandes de grâce ou de commutation aient été véritablement examinées et dûment tranchées conformément aux procédures applicables. Le Comité a également estimé que les conditions à remplir pour bénéficier de ces mesures de clémence ne devraient pas les rendre inopérantes ni être inutilement contraignantes, de nature discriminatoire ou imposées de manière arbitraire¹⁶³. En outre, il a considéré qu'il était contraire à l'objet et au but de l'article 6 que les États parties réduisent le nombre de grâces et de commutation qu'ils accordent¹⁶⁴.

43. Au cours de la période considérée, des peines ont été commuées et la grâce a été accordée, notamment dans le cadre des mesures de prévention de la COVID-19 en milieu carcéral¹⁶⁵, entre autres en Arabie saoudite, au Bangladesh, au Bélarus, au Botswana, aux Émirats arabes unis, aux États-Unis, au Guyana, en Inde, en Indonésie, en Iran (République islamique d'), en Malaisie, au Myanmar, au Pakistan, en République arabe syrienne, en République démocratique du Congo, au Sierra Leone, au Soudan du Sud, en Thaïlande, à la Trinité-et-Tobago, en Zambie et au Zimbabwe, ainsi que dans la Province chinoise de Taiwan¹⁶⁶. Les organes conventionnels ont recommandé au Botswana de redoubler d'efforts pour commuer les condamnations à mort¹⁶⁷, et ont instamment prié le Nigéria de donner des précisions sur les peines commuées et les grâces accordées¹⁶⁸. Selon les informations reçues, en Inde, la Cour suprême n'a pas confirmé de condamnation à mort en 2021 ; elle a commué des peines capitales ou acquitté des condamnés à mort¹⁶⁹. Au Pakistan, le projet de loi de 2022 portant réforme de la loi pénale et de la justice a modifié la procédure d'examen des demandes de grâce de façon à donner véritablement aux détenus la possibilité d'exercer leur droit de solliciter une mesure de clémence¹⁷⁰.

44. Toutefois, certaines personnes ont été privées de leur droit de solliciter la grâce ou la commutation de leur peine. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait qu'en Iraq, la loi prévoyait expressément que la grâce ne pouvait être accordée pour certaines infractions passibles de la peine de mort¹⁷¹. Il a également constaté avec inquiétude qu'au Botswana, aucune demande de grâce présentée au Comité consultatif sur l'exercice du droit de grâce n'avait abouti, et a regretté de ne pas disposer d'information sur les critères appliqués aux fins du traitement de ce type de demandes¹⁷². Le Comité contre la torture a instamment prié le Nigéria de commuer les condamnations à mort en peines d'emprisonnement en mettant en application la loi sur l'administration pénitentiaire¹⁷³. Au Pakistan, bien que la procédure de demande de grâce ait fait l'objet d'une réforme en 2019, des lacunes ont été signalées dans l'application de cette procédure¹⁷⁴.

¹⁶³ Comité des droits de l'homme, observation générale n°36, par. 47.

¹⁶⁴ Ibid., par. 50.

¹⁶⁵ Voir <https://cdn.penalreform.org/wp-content/uploads/2021/05/Global-prison-trends-2021.pdf> ; communication de la Commission internationale contre la peine de mort.

¹⁶⁶ Voir <https://www.amnesty.org/en/documents/act50/5418/2022/fr/> ; https://www.hri.global/files/2022/03/09/HRI_Global_Overview_2021_Final.pdf ; <https://reports.deathpenaltyinfo.org/year-end/YearEndReport2021.pdf> ; <https://www.youtube.com/watch?v=qkluSj01NiA>.

¹⁶⁷ CCPR/C/BWA/CO/2.

¹⁶⁸ CAT/C/NGA/COAR/1.

¹⁶⁹ Communication de Project 39A.

¹⁷⁰ Communication de Justice Project Pakistan.

¹⁷¹ CCPR/C/IRQ/CO/6.

¹⁷² CCPR/C/BWA/CO/2.

¹⁷³ CAT/C/NGA/COAR/1.

¹⁷⁴ Communication de Justice Project Pakistan.

E. Méthodes d'exécution et interdiction des exécutions publiques

45. Selon le Comité des droits de l'homme, les États parties qui n'ont pas aboli la peine de mort doivent l'appliquer de façon à respecter l'article 7 du Pacte, qui interdit certaines méthodes d'exécution, notamment la lapidation, l'injection de substances létales n'ayant pas fait l'objet de tests et les exécutions publiques, ainsi que d'autres méthodes d'exécution douloureuses et humiliantes. Le Comité a fait savoir que, si l'article 7 n'était pas respecté, l'exécution était arbitraire et, partant, contraire également à l'article 6¹⁷⁵. Il a également fait observer que les pays qui n'avaient pas aboli la peine de mort devaient se doter de lois et de procédures propres à réglementer l'application de la peine de mort, et prévoir des garanties institutionnelles effectives permettant de prévenir la privation arbitraire de la vie¹⁷⁶. Dans sa résolution 48/9, le Conseil a demandé aux États qui n'avaient pas encore aboli la peine de mort de faire preuve de transparence quant à leurs méthodes d'exécution.

46. Des exécutions publiques auraient eu lieu au Yémen au cours de la période considérée¹⁷⁷. Le Soudan a modifié sa législation de façon à interdire que l'on procède à l'exécution des condamnés à mort de la manière dont ceux-ci ont ôté la vie à leur victime ; toutefois, le droit interne autorise encore l'exécution par lapidation¹⁷⁸.

47. Selon le Comité des droits de l'homme, le fait de ne pas informer les condamnés à mort de la date de leur exécution suffisamment à l'avance constitue, par principe, une forme de mauvais traitement qui rend l'exécution elle-même contraire à l'article 7 du Pacte¹⁷⁹. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait qu'au Botswana, les détenus et leur famille n'étaient pas informés à l'avance de la date de l'exécution et que le corps du détenu exécuté n'était pas restitué à sa famille aux fins de la tenue d'obsèques privées¹⁸⁰. En ce qui concerne le Bélarus, il a rappelé que le fait de ne pas informer les proches de la date de l'exécution et du lieu de l'inhumation du corps laissait les familles dans un état d'incertitude et de détresse morale et constituait, de ce fait, une violation du Pacte¹⁸¹. S'agissant des États-Unis, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont dits préoccupés par le fait qu'un certain nombre d'exécutions par injection avaient été « bâclées » dans différents États ; ils ont renouvelé leurs recommandations tendant à ce que les autorités réexaminent le recours à cette méthode d'exécution de façon à éviter des souffrances aux personnes concernées, et ont instamment prié le pays d'interdire la vente et le transport des substances chimiques utilisées pour les injections létales¹⁸².

48. Aux États-Unis, la Cour suprême de l'État de la Caroline du Sud a suspendu des exécutions comme suite aux contestations concernant la constitutionnalité d'une loi, votée par le Parlement étatique, qui faisait des pelotons d'exécution et de l'électrocution les deux méthodes d'exécution autorisées dans cet État¹⁸³. Le Gouverneur de l'État du Tennessee a suspendu toutes les exécutions et demandé le réexamen du protocole d'exécution de l'État par une autorité indépendante¹⁸⁴. La Cour suprême fédérale a rendu un arrêt par lequel elle a autorisé les conseillers spirituels à prier à voix haute et à établir un contact physique avec les condamnés à mort dans la salle d'exécution¹⁸⁵.

¹⁷⁵ Observation générale n°36, par. 40.

¹⁷⁶ Ibid., par. 16.

¹⁷⁷ Voir <https://www.amnesty.org/en/documents/act50/5418/2022/fr/>.

¹⁷⁸ Loi de juillet 2020 portant diverses modifications. Modification de l'article 27 (par. 1) de la loi sur les infractions pénales.

¹⁷⁹ Observation générale n°36, par. 40.

¹⁸⁰ CCPR/BWA/CO/2.

¹⁸¹ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/03/belarus-un-human-rights-committee-condemns-execution>.

¹⁸² Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26045> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25703>.

¹⁸³ Voir <https://deathpenaltyinfo.org/news/executions-halted-in-south-carolina-amid-challenges-to-constitutionality-of-firing-squad-and-electric-chair>.

¹⁸⁴ Voir <https://deathpenaltyinfo.org/news/tennessee-governor-halts-executions-scheduled-for-2022-to-conduct-review-of-execution-protocol-oversight>.

¹⁸⁵ Voir https://www.supremecourt.gov/opinions/21pdf/21-5592_feah.pdf.

49. Le Comité des droits de l'homme a fait observer, en outre, qu'un retard extrême dans l'application d'une condamnation à mort, qui dépassait le délai raisonnablement nécessaire pour épuiser toutes les voies de recours, pouvait également constituer une violation de l'article 7 du Pacte¹⁸⁶. Il a estimé que les États parties au Pacte ne devaient pas exécuter les personnes dont l'exécution serait exceptionnellement cruelle, notamment les personnes d'un âge avancé¹⁸⁷. Au cours de la période considérée, les autorités de l'État du Texas (États-Unis) ont fait exécuter une personne de 78 ans qui se trouvait dans le couloir de la mort depuis trente ans¹⁸⁸.

V. Application de la peine de mort à des enfants et à des personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial

A. Enfants

50. L'article 6 (par. 5) du Pacte et l'article 37 (al. a) de la Convention relative aux droits de l'enfant interdisent d'imposer la peine de mort aux auteurs d'infractions qui avaient moins de 18 ans au moment des faits. Le Comité des droits de l'enfant a déclaré que l'article 37 (al. a) reprenait la règle du droit international coutumier selon laquelle il était interdit d'imposer la peine de mort pour un crime commis par une personne de moins de 18 ans¹⁸⁹ et a rappelé que le seul véritable critère était l'âge de l'intéressé au moment de la commission de l'infraction¹⁹⁰. En l'absence d'élément prouvant de manière fiable et concluante que l'intéressé était âgé de moins de 18 ans au moment où l'infraction a été commise, celui-ci devrait avoir le droit au bénéfice du doute et la peine de mort ne pouvait être imposée¹⁹¹.

51. Néanmoins, les condamnations à mort pour des infractions commises par des personnes de moins de 18 ans resteraient légales dans certains pays. Le Comité contre la torture a constaté avec une profonde préoccupation que des mineurs pouvaient être condamnés à mort au Nigéria ; il a instamment prié les autorités d'interdire immédiatement la condamnation à mort de toutes les personnes âgées de moins de 18 ans, y compris dans les États soumis à la charia¹⁹². La peine de mort aurait été appliquée à de jeunes délinquants en Arabie saoudite et en Iran (République islamique d')¹⁹³. Au cours de la période considérée, selon certaines informations, des auteurs d'infractions qui avaient moins de 18 ans au moment des faits se trouvaient détenus dans le couloir de la mort en Iran (République islamique d'), aux Maldives et au Pakistan¹⁹⁴.

52. Dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, le Secrétaire général a déclaré que, si l'article 91 du Code pénal autorisait les juges à exempter les enfants de la peine de mort, l'application, aujourd'hui encore, de la peine de

¹⁸⁶ Observation générale n°36, par. 40.

¹⁸⁷ Ibid., par. 49.

¹⁸⁸ Voir <https://deathpenaltyinfo.org/news/oldest-texas-death-row-prisoner-files-petition-for-clemency-citing-time-on-death-row-false-prediction-that-he-would-be-dangerous-in-prison> ; <https://www.cbsnews.com/news/texas-execution-carl-wayne-buntion-states-oldest-death-row-inmate/>.

¹⁸⁹ Comité des droits de l'enfant, observation générale n°24 (2019), par. 79. Voir aussi la résolution 2003/67 de la Commission des droits de l'homme.

¹⁹⁰ Observation générale n°24, par. 79.

¹⁹¹ Ibid. ; Comité des droits de l'homme, observation générale n°36, par. 48.

¹⁹² CAT/C/NGA/COAR/1, par. 27 et 28.

¹⁹³ Voir <https://www.amnesty.org/en/documents/act50/3760/2021/fr/> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26458> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26054> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26601> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26560> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25841> ; <https://news.un.org/en/story/2022/01/1109732>.

¹⁹⁴ Voir <https://www.amnesty.org/en/documents/act50/3760/2021/fr/> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26281>.

mort à des enfants délinquants montrait que cette disposition n'avait pas eu de retombées significatives. En outre, certains mineurs passaient plus de dix ans dans le couloir de la mort, ce qui était extrêmement angoissant et pouvait être assimilé à de la torture¹⁹⁵. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales n'ont cessé de plaider auprès de la République islamique d'Iran pour qu'elle mette fin à l'exécution de jeunes délinquants, et lui ont demandé de cesser de condamner des enfants à mort¹⁹⁶ ; par ailleurs, ils se sont dits préoccupés par le fait que des délinquants mineurs étaient condamnés à mort à l'issue de procès soulevant des doutes quant au respect des règles d'équité, et notamment comme suite à l'obtention d'aveux par la contrainte¹⁹⁷.

53. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont également exprimé de vives préoccupations quant à la condamnation à mort de personnes mineures en Arabie saoudite et au Pakistan, notamment à l'issue de procès qui auraient été entachés de manquements aux règles d'équité¹⁹⁸, et ont pris note avec une grande inquiétude d'allégations d'arrestation arbitraire et de torture¹⁹⁹. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a demandé à l'Arabie saoudite de libérer immédiatement une personne qui avait été arrêtée à l'âge de 14 ans et condamnée à mort à l'issue d'un procès entaché d'irrégularités (les aveux de l'intéressé, qui auraient été obtenus par la torture, avaient notamment été retenus comme élément de preuve)²⁰⁰. Le Groupe de travail et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont instamment prié l'Arabie saoudite de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires, sur le plan législatif, pour abolir l'imposition de la peine de mort aux enfants pour toutes les infractions, y compris celles relevant du *qisas* ou passibles de *houdoud*²⁰¹. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont félicités de la décision de l'Arabie saoudite de commuer les condamnations à mort prononcées contre trois personnes qui étaient mineures au moment de la commission des infractions dont elles ont été reconnues coupables²⁰².

B. Personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel

54. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que la peine de mort ne devrait pas être imposée aux individus qui, par rapport à d'autres, avaient des difficultés particulières à se défendre eux-mêmes, comme les personnes présentant de graves handicaps psychosociaux et intellectuels qui les empêchaient d'assurer efficacement leur défense, et les personnes qui avaient une moindre aptitude à comprendre les raisons de leur condamnation²⁰³. Il a fait observer en outre que, lorsque le non-respect des garanties d'un procès équitable, notamment

¹⁹⁵ A/76/268, par. 7.

¹⁹⁶ Voir <https://www.ohchr.org/en/2022/01/un-rights-experts-decry-imminent-execution-juvenile-offender-hosseini-shahbazi-iran> ; <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/12/iran-un-experts-say-executions-child-offenders-must-stop> ; <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/11/iran-halt-imminent-execution-juvenile-offender-arman-abdolali-un-rights> ; <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/06/iran-un-experts-urge-iran-halt-execution-child-offender>.

¹⁹⁷ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26473> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25841> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26560> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26601>.

¹⁹⁸ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26281>.

¹⁹⁹ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26458> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26054>.

²⁰⁰ A/HRC/WGAD/2021/72.

²⁰¹ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/05/saudi-arabia-death-penalty-against-juvenile-offender-amounts-arbitrary>.

²⁰² Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/03/saudi-arabia-un-experts-welcome-commutation-death-sentences-three-minors?LangID=E&NewsID=26829>. Dans sa communication, l'Arabie saoudite a déclaré que le décret royal pris en 2020 avait mis fin à l'application de la peine de mort aux personnes reconnues coupables de crimes commis alors qu'elles étaient mineures.

²⁰³ Observation générale n°36, par. 49. Voir aussi les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social.

le fait de ne pas mettre à la disposition des personnes handicapées des documents accessibles et de ne pas prévoir pour elles des aménagements procéduraux, conduisait à l'imposition de la peine de mort, la condamnation était arbitraire et constituait une violation de l'article 6 du Pacte²⁰⁴. Le Comité des droits des personnes handicapées a relevé que les personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel étaient plus susceptibles d'être privées des garanties d'un procès équitable faute d'aménagements procéduraux²⁰⁵, et a demandé que la peine de mort soit abolie et qu'il soit sursis à l'exécution de toutes les condamnations à mort prononcées contre des personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel, le but étant de se conformer à l'article 10 de la Convention²⁰⁶.

55. Dans leurs communications, des États ont mis en avant les dispositions de leur législation qui limitaient les cas dans lesquels la peine de mort pouvait être appliquée aux personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel²⁰⁷. La Chine a adopté sa nouvelle loi sur l'aide juridictionnelle afin de mieux protéger les personnes vulnérables, y compris les personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel, en faisant en sorte que des avocats commis d'office qualifiés soient désignés pour défendre les personnes condamnées à mort pendant le réexamen de leur affaire par la Cour suprême²⁰⁸. Au Pakistan, la Cour suprême a interdit l'exécution des personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel grave, et a donné pour instruction aux autorités fédérales et provinciales de modifier les lois applicables de façon à mieux assurer la protection de ces personnes à tous les stades de la procédure pénale²⁰⁹. C'est ainsi que l'exécutif a établi le projet de loi de 2022 portant réforme de la loi pénale et de la justice, qui doit être soumis à l'examen du Parlement et qui prévoit la création d'une commission médicale désignée par les autorités publiques, et fixe des normes minimales relatives à la réalisation des évaluations de santé mentale²¹⁰. En Inde, un collège de juges de la Cour suprême aurait rendu obligatoire l'évaluation psychologique des détenus²¹¹. Aux États-Unis, le Parlement de l'État du Tennessee a voté un projet de loi prévoyant le contrôle juridictionnel des allégations de handicap intellectuel des condamnés à mort²¹².

56. Des personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel auraient été condamnées à mort ou seraient toujours dans le couloir de la mort, notamment au Japon et aux Maldives²¹³ ; certaines ont été exécutées, notamment à Singapour, au Soudan du Sud et aux États-Unis²¹⁴. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont lancé des appels d'urgence pour demander à Singapour de surseoir à l'exécution de quatre personnes, dont deux étrangers, qui présenteraient un handicap psychosocial ou intellectuel ; ils ont instamment prié Singapour d'instaurer un moratoire sur les exécutions²¹⁵. Dans sa

²⁰⁴ Observation générale n°36, par. 41.

²⁰⁵ CRPD/C/20/D/38/2016 et CRPD/C/18/D/30/2015. Voir aussi CRPD/C/IRN/CO/1, par. 22 et 23.

²⁰⁶ CRPD/C/KWT/CO/1, par. 20 et 21 ; CRPD/C/SAU/CO/1, par. 17 et 18. Voir aussi https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Disability/SR_Disability/GoodPractices/Access-to-Justice-FR.pdf.

²⁰⁷ Arabie Saoudite, Iraq, Oman, République arabe syrienne et Singapour.

²⁰⁸ Communication de The Rights Practice.

²⁰⁹ Voir https://www.supremecourt.gov.pk/downloads_judgements/c.r.p._420_2016.pdf ; <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/02/pakistan-un-experts-welcome-death-penalty-ban-individuals-mental-health>.

²¹⁰ Communications de l'Institut des droits de l'homme de l'International Bar Association et de Justice Project Pakistan.

²¹¹ Voir <https://www.lawinsider.in/news/psychological-evaluation-of-condemned-prisoner-mandatory-supreme-court>.

²¹² Projet de loi 1062 de la Chambre des représentants, 26 avril 2021.

²¹³ Voir <https://www.amnesty.org/en/documents/act50/5418/2022/fr/>.

²¹⁴ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/11/singapore-un-experts-urge-halt-execution-drug-offender-disabilities> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25627> ; <https://deathpenaltyinfo.org/news/oklahoma-county-becomes-nations-third-most-prolific-county-executioner-as-state-puts-intellectually-impaired-teen-offender-to-death> ; <https://reports.deathpenaltyinfo.org/year-end/YearEndReport2021.pdf>.

²¹⁵ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26982> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27103> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27176> ; <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/11/singapore-un-experts-urge-halt>

communication, Singapour a déclaré que la peine de mort n'était pas prononcée dans les affaires de drogue si l'accusé prouvait qu'il avait un handicap psychosocial ou intellectuel et avait simplement joué le rôle de passeur. Selon les résultats d'une enquête sur l'état de santé mentale des condamnés à mort en Inde, 11 % des détenus présentent un handicap intellectuel qui n'a pas été évalué au cours du procès²¹⁶.

VI. Peine de mort et problématique hommes-femmes

57. L'article 6 (par. 5) du Pacte interdit de condamner à mort les femmes enceintes, et les garanties minimales prévues par le Conseil économique et social étendent cette interdiction aux jeunes mères²¹⁷. Dans leurs communications, des États ont mis en avant les dispositions de leur législation qui interdisent l'exécution des femmes enceintes sur les territoires relevant de leur juridiction²¹⁸. Dans d'autres communications, il a été souligné que, dans les pays où la condamnation à mort des femmes enceintes et des mères de nourrissons était assortie d'un sursis, les intéressées étaient plus susceptibles d'être condamnées à tort, puisque les condamnations à mort avec sursis étaient soumises à des réexamens moins rigoureux²¹⁹. Les femmes condamnées à mort avec sursis risquaient en outre d'endurer des souffrances psychologiques qui s'apparentaient au phénomène du couloir de la mort²²⁰. Les auteurs de certaines communications ont également évoqué les effets de la peine capitale sur l'état de santé mentale des femmes détenues dans le couloir de la mort²²¹.

58. Les femmes représentent un petit pourcentage du nombre total des condamnés à mort, c'est pourquoi leur situation n'a pas reçu l'attention qu'elle mérite. Selon une étude réalisée par le Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, si le droit international protège de l'exécution les femmes enceintes et les mères ayant des nourrissons à charge, les femmes condamnées à mort font l'objet de différentes formes de préjugés sexistes²²². Dans certains pays, la plupart des condamnés à mort sont des travailleuses migrantes étrangères qui sont victimes de traitements discriminatoires²²³. Les maladies mentales et les handicaps intellectuels sont monnaie courante chez les femmes passibles de la peine de mort, et nombre d'entre elles ont longtemps été victimes de violence sexiste avant d'être incarcérées. Toutefois, dans bon nombre de pays où la peine de mort est appliquée, la violence sexiste n'est pas prise en considération ou ne l'est pas à sa juste mesure dans le cadre de la détermination de la peine²²⁴. Au cours de la période considérée, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé un appel urgent aux États-Unis concernant l'exécution imminente d'une femme à l'issue d'un procès au cours duquel celle-ci avait été privée du droit à la défense et qui avait abouti à une condamnation vraisemblablement fondée sur des preuves peu probantes, sachant qu'au surplus les magistrats s'étaient prononcés sans

[execution-drug-offender-disabilities](https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/05/singapore-un-human-rights-experts-urge-immediate-death-penalty-moratorium) ; <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/05/singapore-un-human-rights-experts-urge-immediate-death-penalty-moratorium>.

²¹⁶ Voir https://static1.squarespace.com/static/5a843a9a9f07f5ccd61685f3/t/616fd7988256c93ab9735618/1634719720928/Deathworthy_MainReport_19Oct_2021.pdf.

²¹⁷ Résolution 1984/50 du Conseil économique et social, annexe, par. 3.

²¹⁸ Communications de l'Arabie Saoudite, de l'Iraq, d'Oman, de la République arabe syrienne et de Singapour.

²¹⁹ Communication de The Rights Practice ; <https://www.rights-practice.org/Handlers/Download.ashx?IDMF=5f11f4d7-b999-4a11-8412-9668d6222b6>.

²²⁰ Communication de The Rights Practice.

²²¹ Communication de Reprieve.

²²² Voir <https://deathpenaltyworldwide.org/publication/judged-more-than-her-crime/?version=html#executive-summary>.

²²³ Voir <https://deathpenaltyworldwide.org/publication/judged-more-than-her-crime/?version=html#executive-summary>. Voir aussi <http://fileserv.idpc.net/library/No-One-Believed-Me.pdf>.

²²⁴ Voir <https://deathpenaltyworldwide.org/publication/judged-more-than-her-crime/?version=html#executive-summary>.

tenir dûment compte des sévices, notamment des faits de violence sexiste, dont l'intéressée avait été victime tout au long de sa vie²²⁵.

59. La dix-neuvième Journée mondiale contre la peine de mort, qui a eu lieu en 2021, a été consacrée aux femmes condamnées à mort. À cette occasion, l'Union européenne et le Conseil de l'Europe ont insisté sur l'incidence que la discrimination sexiste continue d'avoir sur les femmes, à tous les niveaux, au sein du système de justice pénale, notamment lorsque la peine de mort est prononcée pour des infractions liées à la moralité sexuelle, comme l'adultère, et sur le fait qu'il n'est pas tenu compte des circonstances atténuantes que constituent les sévices et les faits de violence sexiste²²⁶. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a relevé que les femmes étaient bien trop souvent condamnées à mort pour homicide alors même qu'elles avaient été victimes de violence sexuelle, et a rappelé que la condamnation à mort d'une victime qui était en état de légitime défense constituait une privation arbitraire de la vie. En outre, un nombre disproportionné de femmes sont traduites en justice pour infraction à la législation sur les stupéfiants et, en raison des préjugés sexistes dont elles font l'objet au stade de l'appel ou du pourvoi dans les affaires susceptibles d'aboutir à l'imposition de la peine de mort, les femmes sont souvent moins susceptibles que les hommes d'obtenir le réexamen et l'annulation des jugements rendus contre elles²²⁷.

VII. Droits humains des enfants dont les parents ont été condamnés à mort ou exécutés

60. Selon le Comité des droits de l'homme, les États devraient s'abstenir d'exécuter des personnes dont l'exécution aurait des conséquences exceptionnellement dures pour elles-mêmes et leur famille, comme les parents d'enfants très jeunes ou dépendants²²⁸. Dans sa résolution 48/9, le Conseil a demandé aux États de veiller à ce que les enfants dont les parents ou les tuteurs sont détenus dans le couloir de la mort reçoivent à l'avance toute information utile concernant l'exécution prévue, et d'autoriser une dernière visite ou communication avec le condamné et la restitution du corps à la famille aux fins de l'enterrement ou de faire connaître le lieu où se trouve le corps, à moins que cela ne soit pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La Haute-Commissaire aux droits de l'homme a relevé que les enfants et les proches des individus condamnés à mort ou exécutés enduraient de profondes souffrances psychologiques, connaissaient des difficultés financières et étaient victimes de stigmatisation sociale²²⁹.

61. Dans leurs communications, peu de parties prenantes ont évoqué la situation des enfants dont les parents ont été condamnés à mort ou exécutés. La République de Corée a fait savoir qu'elle assurait un accompagnement psychologique aux enfants de parents condamnés à mort qui souffraient d'anxiété et faisaient l'objet d'une stigmatisation sociale. L'Arabie saoudite a relevé que les autorités compétentes prenaient les mesures nécessaires pour préserver le bien-être psychique et physique des enfants. Singapour a déclaré que ses autorités s'efforçaient de définir les besoins des enfants et d'orienter les enfants concernés vers les services compétents de sorte qu'ils puissent bénéficier d'une aide sociale et financière provisoire au sein de la collectivité.

²²⁵ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27157>. Voir aussi http://www.oas.org/en/iachr/jsForm/?File=/en/iachr/media_center/preleases/2022/087.asp.

²²⁶ Voir <https://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2021/10/08/european-and-world-day-against-the-death-penalty-joint-statement-by-the-high-representative-on-behalf-of-the-european-union-and-the-secretary-general-on-behalf-of-the-council-of-europe/>.

²²⁷ Voir <https://www.ohchr.org/en/speeches/2020/09/75th-session-un-general-assembly-virtual-high-level-side-eventdeath-penalty-and>.

²²⁸ Observation générale n°36, par. 49.

²²⁹ Voir <https://www.ohchr.org/en/speeches/2020/09/75th-session-un-general-assembly-virtual-high-level-side-eventdeath-penalty-and>.

VIII. Conclusions et recommandations

62. Le Secrétaire général se félicite des progrès qui ne cessent d'être accomplis sur la voie de l'abolition universelle de la peine de mort. Il juge encourageants, notamment, le dépôt de nouveaux instruments de ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et l'adoption de lois nationales abolissant la peine de mort pour toutes les infractions et conférant aux juges une marge d'appréciation en supprimant la peine de mort obligatoire.

63. Dans les pays n'ayant pas encore aboli la peine de mort, le Secrétaire général se félicite de la tendance globale à la diminution du recours à la peine capitale ces dernières années. Il note toutefois avec préoccupation qu'après des sursis à exécution en partie dus aux restrictions imposées en raison de la pandémie de COVID-19, la peine de mort recommence à être imposée et appliquée dans plusieurs pays, parfois plus fréquemment qu'auparavant. Le Secrétaire général recommande une fois encore aux États qui continuent d'appliquer la peine de mort d'instaurer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine capitale. Lorsqu'un long moratoire de jure ou de facto sur l'application de la peine de mort a été observé, la reprise de l'application de la peine de mort pourrait être contraire à l'objet et au but de l'article 6 du Pacte.

64. Le Secrétaire général rappelle que tous les États devraient respecter pleinement les obligations mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme. Les États favorables au maintien de la peine de mort ne devraient imposer cette peine que pour les « crimes les plus graves », expression qui a toujours été interprétée comme renvoyant à des crimes d'une extrême gravité dans le cadre desquels un homicide volontaire a été commis ; ils devraient s'abstenir de punir de la peine capitale les crimes dans le cadre desquels aucun homicide volontaire n'a été commis, par exemple les infractions à la législation sur les stupéfiants ou les infractions liées au terrorisme définies en des termes trop vagues.

65. Les États devraient abolir la peine de mort obligatoire. Ils devraient en outre établir pour toutes les personnes concernées des procédures où il serait tenu compte de la situation personnelle de l'auteur et des circonstances particulières ayant entouré la commission de l'infraction, y compris des circonstances atténuantes et aggravantes de l'espèce.

66. Dans l'attente de l'abolition, les États devraient également prévoir des garanties légales, notamment en ce qui concerne le droit de solliciter la grâce ou la commutation de peine au moyen de procédures offrant certaines garanties essentielles, et veiller à ce que ces garanties soient respectées.

67. Le Secrétaire général prie instamment les États de respecter les prescriptions en matière de transparence quant à l'imposition et à l'application de la peine de mort et de communiquer systématiquement et publiquement des données complètes, exactes et ventilées sur les condamnations à mort afin de faciliter la tenue d'un débat public éclairé sur les crimes passibles de la peine de mort et l'incidence du recours à la peine de mort sur les droits de l'homme.

68. Le Secrétaire général rappelle que le droit international des droits de l'homme interdit de condamner à mort des personnes qui avaient moins de 18 ans au moment des faits qu'on leur reproche, et engage les États à veiller à ce que cette interdiction soit clairement transposée en droit interne. En outre, il se fait l'écho de l'opinion exprimée par le Comité des droits de l'homme selon laquelle, en l'absence de preuves fiables et concluantes montrant que la personne concernée n'avait pas moins de 18 ans au moment des faits, les États doivent accorder à celle-ci le bénéfice du doute et veiller à ce que la peine de mort ne soit pas prononcée. Les États devraient renoncer immédiatement à exécuter les jeunes délinquants qui ont été condamnés à mort et devraient recondamner ceux-ci à des peines d'emprisonnement adaptées, au lieu de commuer automatiquement leur condamnation à mort en peines de réclusion criminelle à perpétuité.

69. Les États devraient aussi interdire l'imposition de la peine de mort aux personnes qui présentent un handicap psychosocial ou intellectuel et veiller à ce que ces personnes aient accès à la justice dans des conditions d'égalité, sans discrimination, en prévoyant des aménagements de procédure, notamment en établissant des procédures et des critères clairs concernant la réalisation d'expertises indépendantes permettant d'évaluer le handicap et la responsabilité pénale des personnes concernées.

70. Le Secrétaire général demande aux États d'accorder davantage d'attention aux questions de genre touchant la peine de mort, et notamment de lutter contre les différents préjugés sexistes dont font l'objet les femmes condamnées à mort, y compris les migrantes et les femmes victimes de violence sexiste.

71. Les États qui appliquent encore la peine de mort devraient de toute urgence assurer un environnement protecteur aux enfants de parents condamnés à mort ou exécutés, en prévenant la discrimination, la stigmatisation et les souffrances, et en leur apportant de l'aide, en fonction de leur intérêt supérieur.

72. Le Secrétaire général rappelle qu'il partage l'avis du Comité des droits de l'homme, qui estime que la peine de mort est incompatible avec le plein respect du droit à la vie et que l'abolition de la peine de mort est souhaitable et nécessaire pour la promotion de la dignité humaine et la réalisation progressive des droits de l'homme, et rappelle également que rien ne permet de démontrer de façon concluante la validité de l'hypothèse que la peine de mort aurait, plus que tout autre type de peine, un effet dissuasif qui permettrait de réduire plus efficacement la criminalité.

73. Le Secrétaire général engage les États à adopter des mesures supplémentaires pour limiter l'application de la peine de mort ou abolir celle-ci, le but étant de progresser plus rapidement vers l'abolition universelle de la peine capitale et d'assurer le plus strict respect du droit fondamental à la vie.
